

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 MARS 2012**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Jeudi 24 Mars 2022 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 31 Mars 2022 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Trente et Un Mars à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre socioculturel « Daniel Peene » à HONDSCHOOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire - M. VERMERSCH Jérôme - Mme DETURCK Mélanie - M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine, Adjoints - M. WILST Thierry - Mme DOULLIET Christelle - M. OUTTIER Gérard, Conseillers Municipaux Délégués - Mme DEVYS Odile - Mme MOENECLAËY Annie - M. VIEZIEZ Olivier - M. GARY Olivier - Mme FRANSOIS Caroline - Mme D'HEEGER Séverine - M. VERNIEUWE Kevin - M. SAISON Antoine - Mme DEBRIL Laurie, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et excusés : M. BOGAERT Félix - Mme DESMEDT Aurore.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme POULEYN Michèle	a donné procuration à M.	DEVOS Joël,
M. BARBARY David	a donné procuration à Mme	WIECZOREK Martine,
Mme DETAVERNIER Noémie	a donné procuration à Mme	D'HEEGER Séverine,
M. PERCAILLE Jean-Marie	a donné procuration à M.	DEVOS Joël,
Mme POULEYN Katia	a donné procuration à Mme	DOULLIET Christelle,
M. COUDEREAU Claude	a donné procuration à Mme	WIECZOREK Martine,
Mme MERLEVEDE Myriam	a donné procuration à M.	SAISON Antoine,
M. MEENS Alexandre	a donné procuration à M.	DEBRIL Laurie

M. DEVOS Joël est nommé secrétaire de séance.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 FEVRIER 2022

Adopté à l'unanimité.

01 - COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : Monsieur DEVOS Joël - Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'ils sont bien établis,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

VOTE ET ARRETE LE COMPTE DE GESTION 2021 :

- Pour la Section de Fonctionnement par **25 voix Pour.**
- Pour la Section d'Investissement par **25 voix Pour.**

02 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Monsieur DEVOS Joël – Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur VERMERSCH Jérôme, Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur SAISON Hervé, Maire et Monsieur Joël DEVOS, Adjoint aux Finances, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	-	252 396,83	-	4008 288,85	-	1260 685,68
Opérations de l'exercice.	730 816,09	4823 790,60	3794 055,28	4 001 962,71	4 524 871,37	5 825 753,31
TOTAUX.	730 816,09	2 076 187,43	3 794 055,28	5 010 251,56	4 524 871,37	7 086 438,99
Résultats de clôture	-	1 345 371,34	-	1 216 196,28	-	2 561 567,62
Restes à réaliser.	1 060 000,00	280 000,00	-	-	780 000,00	-
TOTAUX CUMULÉS	1 060 000,00	1 625 371,34	-	1 216 196,28	780 000,00	2 561 567,62
RÉSULTATS DÉFINITIFS	-	565 371,34	-	1 216 196,28	-	1 781 567,62
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE DES EAUX						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice.						
TOTAUX.						
Résultats de clôture						
Restes à réaliser.						
TOTAUX CUMULÉS						
RÉSULTATS DÉFINITIFS						

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. **VOTE ET ARRETE LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 :**
- Pour la Section de Fonctionnement par **24 voix Pour.**
 - Pour la Section d'Investissement par **24 voix Pour.**

Monsieur Jérôme VERMERSCH remercie Monsieur le Maire pour sa saine gestion et Monsieur le Maire félicite tous les élus et personnels qui contribuent, certes à l'élaboration du budget et du compte administratif, mais aussi qui exercent leur vigilance sur leur choix de dépenses par rapport aux projets retenus.

03 - AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Rapporteurs : Monsieur SAISON Hervé - Maire et Monsieur DEVOS Joël – Adjoint aux Finances,

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes (articles R221-50 et R 221-92 du CGCT). L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif.

Elle doit faire l'objet d'une délibération. Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Joël DEVOS,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'affectation du résultat 2021 selon les chiffres suivants :

Résultat de clôture du compte administratif et compte de gestion :

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de fonctionnement 2021	207 907.43
Résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice précédent	1 008 288.85
Résultat de clôture de l'exercice 2021 (à affecter en 2022)	1 216 196.28

Besoin de financement

Résultat d'investissement 2021	1 092 974.51
Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice précédent	252 396.83
Solde d'exécution de la section d'investissement (R001)	1 345 371.34
Restes à réaliser dépenses	-1 060 000.00
Restes à réaliser recettes	280 000.00
Besoin de financement	0.00

Affectation du résultat

Affectation à la couverture du besoin de financement (compte 1068)	0.00
Report en fonctionnement (R002)	1 216 196.28

04 - BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : Monsieur DEVOS Joël – Adjoint aux Finances,

Monsieur le Maire et Monsieur Joël DEVOS, Adjoint aux Affaires Financières, présentent le budget primitif 2022, examiné en Commission des Finances.

Celui-ci s'équilibre :

- En section de Fonctionnement à la somme de 4 584 000 €
- En section d'Investissement à la somme de 2706 060.51 €

Le budget primitif 2022 est adopté **par 25 voix Pour.**

05 - REPARTITION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2022

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Il est proposé de voter les taux 2022 comme suit compte-tenu de la réforme sur la fiscalité locale :

- **Taxe Foncier Bâti : 44,49**
- **Taxe Foncier Non Bâti : 44,86**

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition énoncée ci-dessus.

06 - SUBVENTIONS ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de répartir comme ci-dessous, les subventions aux associations locales et autres organismes sachant que les élus membres des bureaux des associations concernées n'ont pas pris part au vote.

DIT que les subventions accordées à titre exceptionnel seront versées sous réserve de réception des comptes de l'activité exceptionnelle.

ASSOCIATIONS LOCALES OU ORGANISMES	PROPOSITION 2022	SUBVENTION EXCEPT.
1 - ENSEIGNEMENT		
U.S.E.P. Ecole Maternelle "E. Coornaert"		
U.S.E.P. Ecole Elémentaire "E. Coornaert" (Classe de Neige)	1 000	
R.A.S.E.D.	600	
Amis des enfants de l'Ecole Emile Coornaert	400	
APPEL Ecole Ste Jeanne d'Arc - Collège St Joseph	200	
TOTAL 1	2 200	0
2 - CULTURE		
Harmonie Batterie Municipale	19 500	
Gilliodts Dentellières	450	2 500
Retables de Flandres	150	
Jumelage et Ouverture sur l'Europe	450	
Association Napoléonienne Leffrinckoucoise	150	
Amicale Hondschootoise de philatélie	400	
Confrérie Compagnons du Vin de Flandre	1 000	
Atelier Café Théâtre	300	
Stem'Phony	350	
A nos aiguilles	350	
Coordination Culturelle en Région Dunkerquoise	100	
TOTAL 2	23 200	2 500
3 - SPORTS		
USH Omnisport	800	
FOOTBALL Club Hondschootois	2 500	
USH Cyclotourisme	650	
Gymnastique Volontaire Adultes	1 000	2 000
Gymnastique Volontaire Enfants		
Gymnastique Volontaire - Section Yoga		
USH Pétanque	370	
US Dojo Central + JU JITSU	1 000	1 000
Club de WA JUTSU	400	
Société de Tir - La Fraternelle	180	
TIR CLUB CANTONAL	1 000	

ASSOCIATIONS LOCALES OU ORGANISMES	PROPOSITION	SUBVENTION
	2022	EXCEPT.
Entente Hondshooteise - Ecole de Pêche	1 200	
Société Colombophile "Union et Progrès" + lâcher de pigeons	500	
Société de Tir à l'Arc "L'Union"	550	
Asso. "Spinnewyn Tir à l'Arc"	400	
USH Badminton	500	
USH Basket	1 500	
Moto-Club - "The Winners Road"	250	
Running Club Hondshooteis	500	
Randonneurs du Pays du Lin	400	
FIT SPORT NATURE	400	-
UHS Tennis de Table	400	-
TOTAL 3	14 500	3 000
4 - JEUNESSE		
Atelier de danses modernes	650	
Flash Dance	650	
Vacances Autrement	225	
Grandir Ensemble	225	
Frite Attitude	3 000	
TOTAL 4	4 750	0
5 - SENIORS		
Club des Optimistes	3 000	
Les Petits Bonheurs (EHPAD)	400	
TOTAL 5	3 400	0
6- TOURISME		
Légendes en Haut de Flandre	350	
Les amis et pèlerins du Westhoek vers St Jacques de Compostelle	500	
TOTAL 6	850	0
7 - ACTION ECONOMIQUE		
Chambre des Métiers du Nord (100 €) sur base de 15élèv	1 500	
Initiative Flandre	1 200	
Association LES PEPITES HONDSCHOOTISES	1 200	
TOTAL 7	3 900	0
8 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES		
U.N.C. / Veuves de Guerre	670	
TOTAL 8	670	0
9 - INCENDIE		
Amicale des Sapeurs Pompiers	750	
Association "Jeunes Sapeurs Pompiers d'Hondshoote"	775	
TOTAL 9	1 525	0
10- PERSONNEL COMMUNAL		
Amicale des Personnels Communaux du Canton d'Hondshoote 50 € par adhérent	3 150	
TOTAL 10	3 150	0
11 - DIVERS		
Ecole du chat	800	
Association des Piégeurs de Nuisibles	1 000	
TOTAL 11	1 800	0
TOTAL DES SUBVENTIONS PROPOSEES ET EXCEPTIONNELLES	59 945	5 500
SOUS TOTAL	65 445	
12 - RESERVE POUR SUBVENTIONS ULTERIEURES	4 555	
RAPPEL SUBVENTIONS CCAS	40 000	
TOTAL GENERAL	110 000	

07 - ECOLE D'ARTS PLASTIQUES - TARIFS 2022/2023

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir à compter du 1^{er} Septembre 2022, le tarif des participations financières à l'Ecole d'Arts Plastiques, comme suit :

Pour les personnes habitant Hondschoote

27.00 € par trimestre pour les moins de 10 ans
33.00 € par trimestre pour les plus de 10 ans

Pour les personnes extérieures à Hondschoote

33.00 € par trimestre pour les moins de 10 ans
38.00 € par trimestre pour les plus de 10 ans

08 - MUSIQUE AU MUSEE LE 10 JUIN 2022 - FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la réalisation d'un concert dans le cadre du festival « Musique au Musée », le Vendredi 10 Juin 2022 en l'Hôtel de Ville d'Hondschoote.

DECIDE de fixer le tarif des entrées à 5.00 € (gratuit pour les moins de 6 ans).

09 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

La Commune d'Hondschoote a souhaité se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonnier ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera, en outre, consultable à la Direction Générale. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°85-603 du 10 Juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la Commune d'Hondschoote de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion des personnels, locaux et matériels,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'organisation du travail (congrés, CET, RTT, HS...).

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 Novembre 2021,

Vu la délibération N°211202DE067NB en date du 02 Décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Mars 2022,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération N°211202DE067NB du 02 Décembre 2021.

10 - COMPTE EPARGNE-TEMPS - MODIFICATIF

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021,

Vu la délibération N°211202DE068NB en date du 02 Décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Mars 2022,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours en équivalent heures ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement dans la limite de 7 jours,
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs dans la limite de 2 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1^{er} janvier de l'année n+1 via le formulaire ad-hoc.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

La présente délibération annule et remplace la délibération N°211202DE068NB du 02 Décembre 2022.

11 – INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune, sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
Attaché Territorial Principal	Directeur Général des Services

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 Février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.
Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Avril 2022.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°200205DE002NB du 05 Février 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

